

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT DES ÉCOLES

ID : 064-200064160-20230110-2023A2-DE

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier, les membres du Comité syndical se sont réunis à Garlin sous la présidence de Mme Michèle PLANTÉ.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	16
Dont suppléants	0
Dont représentés	0
Votants	
Dont pour	16
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :

Mme BITAILLOU Françoise, M. CAU-MIL Thierry, M. COUET-LANNES Patrick, M. DARBO Nicolas, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, M. LESCOLE Grégory, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme RODRIGUES Catherine, Mme VOEGELI Noémie.

Etaient excusés :

Mme AMARE Mélanie, Mme FERRANDO Chantal, Mme LARROUDE Jacqueline, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme UCHAN Samantha.

Secrétaire de séance : M. COUET-LANNES Patrick

N°2023- A2 – FINANCES – PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES**RAPPORT**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et le syndicat des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2016 à 2020, il est proposé de constituer une provision de 2 619 €.

Après avis de la Commission des Finances en date du 05 janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus.

Madame La Présidente demande aux délégués de se prononcer sur le provisionnement de ces créances pour un montant de **2 619 €**.

DÉCISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 2 619 €, décomposée comme suit :

- Créances de plus de deux ans : 2 619 €
- Procédures collectives : 0 €

PRÉVOIT d'inscrire les crédits correspondants au chapitre et article correspondants du budget,

AUTORISE la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette constitution de provision pour risques et charges.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Michèle PLANTÉ

